

**PRINCIPALES MESURES APPLICABLES POUR
L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2006
ADOPTÉES EN 2006**

LE BAREME

APPLICABLE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2006

(Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006, loi de finances pour 2007, art.2 ; CGI, art.197-I-1)

Pour l'imposition des revenus de 2006 et pour chaque part de revenu qui excède 5 614 €, le barème est fixé comme suit :

<i>Fraction de chaque part de revenu de 2006</i>	<i>Taux</i>
5 614 € < R ≤ 11 198 €	5,50 %
11 198 € < R ≤ 24 872 €	14 %
24 872 € < R ≤ 66 679 €	30 %
R > 66 679 €	40 %

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1. PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

(Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006, loi de finances pour 2007, art.2 ; CGI, art.197-I-2)

Pour l'imposition des revenus 2006, le plafond de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial est porté dans le cas général de 2 159 € à **2 198 €** par demi-part.

En ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou séparés ne vivant pas en concubinage, le plafond de l'avantage en impôt procuré par le premier enfant à charge est porté de 3 736 € à **3 803 €**

L'avantage fiscal accordé au titre de la demi-part supplémentaire pour les personnes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants est plafonné à **2 198 €** au lieu de 2 159 € pour l'imposition des revenus de 2005, lorsque le dernier enfant est âgé de 25 ans au plus au 31 décembre 2006. Ce plafond s'applique également aux contribuables qui bénéficient d'une majoration de leur quotient familial au titre de l'invalidité ou en leur qualité d'ancien combattant.

Il est susceptible d'être complété par une réduction d'impôt de **622 €**

L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire accordée aux personnes seules au titre d'enfants qui ne sont plus à leur charge est en revanche plafonné à **844 €** au lieu de 829 € pour l'imposition des revenus de 2005, lorsque le plus jeune de ces enfants est âgé de plus de 25 ans.

Pour bénéficier de la demi-part supplémentaire, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge et qui ont eu un ou plusieurs enfants majeurs imposés séparément doivent vivre seuls, la simple cohabitation ne faisant pas à elle seule obstacle au bénéfice de cet avantage de quotient familial (cf. BOI 5 B-7-05).

2. Décote

(Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006, loi de finances pour 2007, art.2 ; CGI, art.197-I-4)

Pour la taxation des revenus de 2006, la décote est égale à la différence entre **414 €** et la moitié du montant de l'impôt.

3. Abattement pour enfant marié rattaché

(Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006, loi de finances pour 2007, art.2 ; CGI, art.196 B)

La loi de finances pour 2007 a porté le montant de cet abattement à **5 495 €**

4. Réduction des acomptes provisionnels et des prélèvements mensuels

(Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006, loi de finances pour 2007, art.2)

En 2007, les acomptes provisionnels ainsi que les prélèvements mensuels sont réduits au maximum de 8 % dans la limite totale de 300 €. Ces dispositions ne privent pas le contribuable

de la faculté de modifier ses acomptes provisionnels ou ses prélèvements mensuels s'il estime que la totalité de ses versements après la réduction de 8 % excède le montant de l'impôt dû.

LA PRIME POUR L'EMPLOI

AMELIORATION DE LA PRIME POUR L'EMPLOI

(Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006, loi de finances pour 2007, art.5 ; CGI, art.200 sexies)

	Montants applicables aux revenus 2005	Montants applicables aux revenus 2006
Limites du revenu fiscal de référence		
- célibataires, veufs ou divorcés	12 606	16 042
- mariés ou pacsés	25 211	32 081
- par demi-part supplémentaire	3 483	4 432
Limites des revenus professionnels		
- limite inférieure	3 570	3 695
- limite d'application du taux de 4,6%	11 899	12 315
- limite d'application du taux de 11,5%	16 659	17 227
- monoactifs majoration forfaitaire	23 798	24 630
- monoactifs taux de 5,5%	25 376	26 231
Majorations		
- monoactifs	81	82
- 1 ^{er} enfant case T	70	72
- enfant	35	36

Les personnes assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune sont désormais exclues du bénéfice de la PPE.

LES REDUCTIONS D'IMPOT

1. EXTENSION DE LA REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS FORESTIERS

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, art.64 ; CGI, art.199 decies H)

La réduction d'impôt accordée aux personnes physiques qui réalisent, entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2010, des investissements forestiers est aménagée.

Son champ d'application est étendu :

- aux personnes qui réalisent des travaux forestiers dans leur propriété lorsqu'elle constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant et qu'elle est gérée en application d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion agréé ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière ;
- aux associés de groupements forestiers qui réalisent des travaux forestiers, lorsque la propriété du groupement forestier sur laquelle sont effectués les travaux constitue une unité de gestion d'au moins 10 ha d'un seul tenant, gérée en application d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion agréé ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière.

En cas de détention de la propriété par une personne physique, le contribuable doit prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la 15^{ème} année suivant celle du paiement des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion ou un règlement type de gestion agréé ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière.

L'associé d'un groupement forestier qui réalise des travaux forestiers doit prendre l'engagement de conserver les parts du groupement jusqu'au 31 décembre de la 8^{ème} année suivant celle du paiement des travaux et d'appliquer pendant 15 ans un plan simple de gestion ou un règlement type de gestion agréé ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière et de conserver, pendant la même durée, les parcelles qui ont fait l'objet des travaux ouvrant droit à réduction d'impôt.

Le montant total de la base de la réduction d'impôt ne peut excéder 5 700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 11 400 € pour les personnes mariées ou liées par un Pacs. Les dépenses des travaux effectués par un propriétaire, personne physique, sont retenues, à l'intérieur de ce plafond dans la limite spécifique de 1 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 2 500 € pour un couple marié ou lié par un Pacs.

Le taux de la réduction d'impôt est de 25%.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006. Les dépenses de travaux éligibles à la réduction d'impôt doivent être payées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010.

2. CREATION D'UNE REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES COTISATIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES REALISANT DES TRAVAUX DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORET

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, art.66 ; CGI, art.200 decies A)

Les cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention contre les incendies de forêt sur des terrains inclus dans les bois et massifs forestiers classés ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette réduction est égale à 50 % des cotisations versées prises dans la limite de 1000 € par foyer fiscal.

Elle est accordée sur présentation de la quittance de versement de la cotisation visée par le percepteur de la commune ou du groupement de communes concerné.

Cette réduction d'impôt s'applique au titre de l'impôt sur le revenu dû à compter de 2006.

3. AMELIORATION DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU POUR HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT DE LONG SEJOUR

(Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, loi de finances pour 2007, art.11 ; CGI, art.199 quinquies)

L'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu pour hébergement en établissement de long séjour est étendue aux frais d'hébergement proprement dits (logement et nourriture).

Le plafond des dépenses éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu est porté de 3 000 € à 10 000 € par personne hébergée.

Les établissements, situés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale comprenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui fournissent des prestations de nature et de qualité comparables sont désormais éligibles au dispositif.

Ces dispositions s'appliquent aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2006.

4. AMENAGEMENTS DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU ACCORDEE AU TITRE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE PME

(Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, loi de finances pour 2007, art.59 ; loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006, loi de finances rectificative pour 2006, art.85 ; CGI, art.150-0 A, art.150-0 D, 199 terdecies-0 A)

Le dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (PME) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 et substantiellement aménagé.

La fraction des versements excédant la limite annuelle de 20 000 € ou 40 000 € selon la situation de famille peut ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes, au lieu de trois antérieurement.

La donation de titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu ne remet pas en cause celle précédemment obtenue par le donateur, dès lors que l'obligation de conservation des titres transmis est reprise par le donataire.

La réduction d'impôt sur le revenu est étendue aux PME établies dans un autre Etat de l'Espace économique européen, hors Liechtenstein et recentrée sur les investissements en faveur des PME dites « opérationnelles » réalisés directement par le contribuable ou par l'intermédiaire d'une société holding.

Ainsi, les sociétés bénéficiaires des souscriptions éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu doivent :

- avoir leur siège social dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y être soumises dans les mêmes conditions que si l'activité était exercée en France ;
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- répondre à la définition communautaire des PME.

A noter que les conditions tenant à la composition du capital (définition communautaire de la PME) et à la nature de l'activité exercée prévues ci-dessus ne sont pas exigées pour les souscriptions au capital d'entreprises solidaires.

En outre, les investisseurs personnes physiques peuvent bénéficier « par transparence » de la réduction d'impôt sur le revenu pour les souscriptions au capital de PME européennes « opérationnelles » réalisées via une société holding, dont l'objet social exclusif est de détenir des participations dans des sociétés exerçant des activités éligibles (commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière).

La condition de conservation pendant cinq ans des titres souscrits, qui conditionne la non-reprise de la réduction d'impôt sur le revenu, doit être respectée, tant au niveau de l'investisseur personne physique (obligation de conserver les actions de la société holding), que de la société holding (obligation de conserver les titres de la PME cible).

Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2007.

LES CREDITS D'IMPOT

1. CREATION D'UN CREDIT D'IMPOT POUR LE REMPLACEMENT DE L'EXPLOITANT EN CONGE

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, art.25 ; CGI, art.200 undecies)

Les contribuables, personnes physiques, qui ont leur domicile fiscal en France et qui exercent une activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour assurer leur remplacement pour congé par l'emploi direct de salariés ou par le recours à des personnes mises à disposition par un tiers.

Le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné à la condition que l'activité exercée requière la présence du contribuable sur l'exploitation chaque jour de l'année et que son remplacement ne fasse pas l'objet d'une prise en charge au titre d'une autre législation.

Le crédit d'impôt est accordé, sous les mêmes conditions et à proportion des droits qu'ils détiennent, aux associés personnes physiques non salariés de sociétés ou de groupements, au sein desquels ils exercent effectivement et régulièrement une activité agricole qui requiert leur présence sur l'exploitation chaque jour de l'année et sous réserve que leur emplacement ne soit pas assuré par une personne ayant la qualité d'associé de la société ou du groupement.

Le crédit est égal à 50 % des dépenses dans la limite de quatorze jours par an de remplacement pour congé. Le coût d'une journée de remplacement est plafonné à 42 fois le taux horaire du SMIC.

Il est accordé au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées et le crédit est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 quater B à 200 bis, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses de remplacement engagées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2009.

2. RELEVEMENT DU MONTANT DU CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES JEUNES PRENANT UN METIER DANS UN SECTEUR RENCONTRANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT

(Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006, loi de finances rectificative pour 2006, art.73 ; CGI, art.200 decies)

Le montant du crédit d'impôt en faveur des jeunes salariés qui prennent un emploi dans l'un des métiers connaissant des difficultés de recrutement est porté de 1 000 € à 1 500 € si la rémunération est comprise, pour la période de 6 mois, entre 2 970 € et 10 060 €. Au-delà, le crédit d'impôt est égal à 75 %, au lieu de 50 %, de la différence entre 12 060 € et le montant de la rémunération.

Ces dispositions sont applicables aux contribuables dont la période de six mois d'activité s'achève après le 31 décembre 2006.

3. RELEVEMENT DU MONTANT DU CREDIT D'IMPOT POUR CHANGEMENT D'HABITATION PRINCIPALE EN VUE D'EXERCER UNE ACTIVITE SALARIEE

(Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006, loi de finances rectificative pour 2006, art.74 ; CGI, art.200 duodecies)

Le montant du crédit d'impôt sur le revenu accordé aux personnes qui changent d'habitation principale pour exercer une activité salariée est porté de 1 500 € à 2 000 €.

Cette disposition est applicable aux contribuables dont la période de six mois d'activité s'achève après le 31 décembre 2006.

4. TRANSFORMATION DE LA REDUCTION D'IMPOT EN UN CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE SERVICE A LA PERSONNE

Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006, loi de finances rectificative pour 2006, art.70 ; complété par la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, art.60 ; CGI, art.199 sexdecies)

La réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile est transformée en un crédit d'impôt pour les dépenses supportées par :

- les contribuables célibataires, veufs ou divorcés qui exercent une activité professionnelle ou sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses ;
- les personnes mariées ou ayant conclu un Pacs, soumises à une imposition commune, qui exercent une activité professionnelle ou sont inscrites comme demandeurs d'emploi durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses.

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt doivent être supportées pour l'emploi d'un salarié à la résidence du contribuable.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2007.

5. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENTS DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE AUX DEPENSES D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE RECUPERATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

(Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, art.49 ; CGI, art.200 quater)

Le champ d'application du crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur du développement durable est étendu aux dépenses d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

Le crédit d'impôt s'applique au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :

- payés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;
- intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 ;

- intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et du logement fixe la liste des équipements éligibles à cet avantage fiscal.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 25% du coût de ces équipements.

LES REVENUS CATEGORIELS

1. TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS

a) Exonération sous conditions et sous plafond des indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)

(Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, art.16 ; CGI, art.80 duodécies-1)

Les indemnités de départ volontaire versées, sous certaines conditions qui seront précisées par décret, aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de quatre fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

b) Exonération sous conditions et sous plafond des indemnités de départ versées aux salariés âgés de moins de 65 ans dans le cadre d'un départ à la retraite décidé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié

(Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, art.106)

La possibilité de déroger par accord de branche au principe selon lequel la mise à la retraite d'un salarié par l'employeur ne peut intervenir avant 65 ans est supprimée. Les accords dérogatoires existants cesseront de produire leurs effets au 31 décembre 2009.

Sous certaines conditions, le départ à la retraite décidé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié âgé de moins de 65 ans, qui intervient entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2014, sera assimilé dans ses effets à une mise à la retraite. Par suite, l'indemnité de départ versée au salarié à cette occasion sera exonérée d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions, prévues au 4^o du 1 de l'article 80 duodécies du CGI, que les indemnités de mise à la retraite.

c) Exonération d'impôt sur le revenu des primes de retour à l'emploi et des primes forfaitaires versées par les départements à titre expérimental aux titulaires du revenu minimum d'insertion (RMI) débutant ou reprenant une activité professionnelle

(Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, art.142)

Les départements volontaires peuvent, après avoir été désignés par décret, dans le cadre d'une expérimentation, déroger en faveur des titulaires du RMI aux dispositions légales relatives à la prime de retour à l'emploi et à la prime forfaitaire et ce, en vue notamment d'en augmenter les montants. Les primes versées dans ces conditions dérogatoires sont, comme celles versées dans les conditions de droit commun (cf. a ci-dessus), exonérées d'impôt sur le revenu.

d) Extension du CESU aux chefs et dirigeants d'entreprise et de l'exonération d'impôt sur le revenu de l'aide financière de l'employeur au titre des services à la personne aux agents et salariés du secteur public

(Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, art.146 et 147 ; CGI art.81-37°)

Le chèque emploi-service universel (CESU) préfinancé est étendu à compter du 1^{er} janvier 2007 aux chefs d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, à son président, à son directeur général, à son ou ses directeurs généraux délégués, à ses gérants ou aux membres de son directoire, sous réserve que ce titre puisse bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution.

A compter de la même date, l'aide financière consentie par les employeurs, notamment sous la forme du CESU, aux agents et salariés du secteur public est expressément exonérée d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le secteur privé.

e) Régime fiscal des sommes transférées d'un compte épargne-temps (CET) sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou un plan d'épargne d'entreprise (PEE) investi en titres de l'entreprise ou d'entreprises liées

(Loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, art.20 ; CGI, art.163 A)

Les sommes transférées d'un compte épargne-temps (CET) vers un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) sont, sur option du contribuable, réparties, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, par parts égales sur l'année de perception et les trois années suivantes.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux droits inscrits sur un CET qui sont utilisés à compter du 1^{er} janvier 2006 pour alimenter un PERCO ou pour acquérir dans un PEE des titres de l'entreprise ou d'entreprises qui lui sont liées.

2. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

a) Transformation du compte de développement industriel (CODEVI) en livret de développement durable

(Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006, loi de finances rectificative pour 2006, art.30 ; CGI, art.157-9^{quater})

A compter du 1^{er} janvier 2007, l'objet du Codevi est élargi au financement de travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens et, corrélativement, son nom est changé en « livret de développement durable ».

Le plafond des versements autorisés sur le livret est porté, par décret et à compter du 1^{er} janvier 2007, de 4 600 € à 6 000 € et les intérêts de ces livrets sont toujours exonérés d'impôt sur le revenu au titre de 2007 et des années suivantes.

3. PLUS-VALUES DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES ET DROITS SOCIAUX

a) Assouplissement du dispositif d'abattement pour durée de détention des cessions d'actions ou parts de sociétés

(Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, loi de finances pour 2007, art.18, art.19, art.20 ; CGI, art.150-0 D bis, art.150-0 D ter)

Plusieurs mesures d'assouplissement sont prévues pour l'application de l'abattement pour durée de détention aux plus-values et moins-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées :

- par tous les actionnaires personnes physiques détenant des actions, parts ou droits dont la durée de détention est décomptée à compter du 1^{er} janvier 2006 (dispositif général) ;
- par les seuls dirigeants de sociétés partant en retraite, qui peuvent, sous certaines conditions, bénéficier dès 2006 des effets de l'abattement (dispositif transitoire).

• Aménagements communs aux dispositifs général et transitoire

- Opérations de restructuration avec report d'imposition d'une plus-value professionnelle

En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits démembrés de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) ou soumises sur option à cet impôt, reçus en rémunération d'un apport en société, d'une opération de restructuration de société civile professionnelle (SCP) ou d'un apport de brevets, la durée de détention est décomptée :

- pour le calcul de l'abattement dans le cadre du dispositif général, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si cette date est postérieure, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur personne physique a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- pour le calcul de l'abattement dans le cadre du dispositif transitoire, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur personne physique a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

- Option d'une société pour son assujettissement à l'IS

En cas de cession de titres d'une société ayant opté pour son assujettissement à l'IS ou ayant renoncé à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes, la durée de détention est décomptée :

- pour le calcul de l'abattement dans le cadre du dispositif général, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si cette date est postérieure, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits ;
- pour le calcul de l'abattement dans le cadre du dispositif transitoire, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition.

• Aménagements propres au dispositif transitoire

Deux des conditions d'application du dispositif transitoire sont assouplies :

- Exercice par le cédant d'une fonction de direction

La condition tenant à l'exercice, par le cédant, d'une fonction de direction n'est pas exigée lorsque :

- l'exercice d'une profession libérale revêt la forme d'une société anonyme (SA) ou d'une société à responsabilité limitée (SARL) ;
 - les parts ou actions constituent des biens professionnels pour leur détenteur ;
 - le détenteur des parts ou actions a exercé sa profession principale dans la société dont les titres ou droits sont cédés de manière continue pendant les cinq années précédant la cession.
- Cessation de toute fonction dans la société et départ à la retraite**

Pour bénéficier du dispositif transitoire, le cédant doit cesser toute fonction dans la société concernée et faire valoir ses droits à la retraite :

- soit dans l'année suivant la cession ;
- soit dans l'année précédant la cession, sous réserve que la cessation des fonctions et le départ à la retraite interviennent postérieurement au 31 décembre 2005.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

b) Relèvement du seuil de cession des plus-values sur valeurs mobilières

(Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, loi de finances pour 2007, art.61 ; CGI, art.150-0 A)

Le seuil au-delà duquel les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % et aux prélèvements sociaux (11 %) est porté de 15 000 € à 20 000 € pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007.

Pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008, ce seuil est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession et arrondi à la dizaine d'euros la plus proche.

4. REVENUS FONCIERS

a) Création du dispositif « Borloo-ancien » pour les logements donnés en location dans le cadre d'une convention

(Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, art.39-II ; CGI, art.31-I-1°-m)

Les logements donnés en location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale pour l'habitat bénéficient, pour les baux conclus à compter du 1^{er} octobre 2006, d'une déduction de 30 % ou 45 % selon que la convention est conclue dans le secteur intermédiaire ou social.

Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant toute la durée de la convention à des personnes qui en font leur habitation principale.

Pour l'application de ce dispositif, lorsque le logement est donné en location en application d'une convention prévue à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation, le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés à des niveaux inférieurs à ceux prévus au premier alinéa du j de l'article 31-I-1 du CGI pour le dispositif « Besson ancien ». Lorsque le logement est donné en

location en application d'une convention prévue à l'article L. 321-8 du code précité, les niveaux de loyer et de ressources du locataire sont ceux des secteurs locatifs social ou très social.

La location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, une personne occupant déjà le logement ou, si celui-ci est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés doivent conserver leurs parts pendant toute la durée de la convention.

Nota : A partir du 6 mars 2007 (date d'entrée en vigueur de la loi instituant un droit au logement opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007, parue au JO n° 55 du 6 mars 2007), le bénéfice de ce dispositif peut également s'appliquer aux baux renouvelés avec un locataire occupant déjà le logement, sous réserve que l'ensemble des autres conditions soient respectées, notamment celles relatives aux plafonds de loyer et de ressources du locataire, de conventionnement du logement et de souscription de l'engagement de location souscrit par le bailleur.

b) Suppression du dispositif « Besson-ancien »

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, art.39-I ; CGI, art.31-I-1°j)

Le dispositif « Besson ancien » est supprimé pour les baux conclus à compter du 1^{er} octobre 2006.

Les contribuables ayant choisi de se placer sous ce dispositif entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 septembre 2006 peuvent continuer à en bénéficier après cette date, jusqu'au terme de la période d'engagement éventuellement prorogée par périodes triennales, tant que les conditions et en particulier celle tenant au montant du loyer, restent remplies.

c) Suppression du dispositif « Robien-social »

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, art.40-I-2° ; CGI, art.31-I-1°)

Le dispositif « Robien social » (également dénommé « Daubresse ») est supprimé et n'aura donc jamais trouvé à s'appliquer.

d) Réforme du dispositif « Robien » et création du dispositif « Borloo neuf »

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, art.40-I-1°, I-3°, II, II-2° et 3°, V et VI ; CGI, art.31-1°, art.31 bis)

La loi portant engagement national pour le logement réforme le dispositif « Robien », créé en 2003, désormais dénommé « Robien classique ».

A compter du 1^{er} septembre 2006, le dispositif « Robien » est recentré pour encourager l'offre de logements locatifs dans le secteur libre dans les zones du marché immobilier les plus tendues (« Robien recentré ») et un nouveau dispositif (le « Borloo-neuf » ou « Borloo populaire ») est créé en faveur de l'investissement locatif intermédiaire dans le neuf ou dans l'ancien réhabilité.

▪ Le « Robien classique »

Applicable jusqu'au 31 août 2006, le « Robien classique » concerne les propriétaires¹ bailleurs personnes physiques, imposables dans la catégorie des revenus fonciers, et les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont pris l'engagement irrévocable de louer nu le logement pendant une durée de 9 ans au moins.

La location doit prendre effet dans les douze mois suivant l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, le logement devant constituer la résidence principale du locataire.

Ce dispositif concerne les propriétés urbaines situées en France (métropole et DOM²) suivantes :

- logements neufs ou en état futur d'achèvement acquis entre le 3 avril 2003 et le 31 août 2006 ;
- logements que le contribuable a fait construire et qui font l'objet, entre le 3 avril 2003 et le 31 août 2006, d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- locaux affectés à un autre usage que l'habitation et transformés en logements dès lors qu'ils sont acquis entre le 3 avril 2003 et le 31 août 2006 ;
- logements acquis entre le 3 avril 2003 et le 31 août 2006 qui ne satisfont pas aux conditions de décence et font l'objet de travaux de réhabilitation de nature à les rendre assimilables à des logements neufs.

Le loyer doit être inférieur à un plafond qui dépend de la zone d'implantation du logement, soit trois zones (A, B et C) dont les plafonds de loyers mensuels par m² sont respectivement pour 2006 de 19,89 €, 13,82 € et 9,94 €.

Il n'y a pas de condition liée aux ressources du locataire.

Pour bénéficier du dispositif, le titulaire du bail ne doit être ni le propriétaire ni un membre de son foyer fiscal.

L'avantage fiscal du dispositif « Robien classique » consiste en une déduction au titre de l'amortissement du prix initial d'acquisition ou de construction du logement égale à :

- 8 % du prix d'acquisition ou de revient du logement les cinq premières années ;
- puis 2,5 % de ce prix les quatre années suivantes.

A l'issue de cette période, tant que la condition reste remplie, le propriétaire peut, par période de trois ans et pendant six années supplémentaires au plus, continuer de bénéficier d'une déduction de l'amortissement égale à 2,5% en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement de bail ou en cas de changement de titulaire du bail.

Au total, le bailleur est donc en mesure d'amortir 65% du coût d'acquisition du logement.

Le plafond annuel d'imputation du déficit foncier sur le revenu global, soit 10 700 €, s'applique dans les conditions de droit commun³.

Les **travaux de reconstruction et d'agrandissement** ultérieurs donnent lieu à l'application d'une déduction au titre de l'amortissement au même taux que l'investissement initial si un nouvel engagement de neuf ans est conclu. Les dépenses résultant de **travaux d'amélioration**

¹ hors démembrement de propriété autre que celui résultant du décès.

² le bénéfice de cette mesure n'est pas cumulable pour un même logement avec la réduction d'impôt au titre de l'investissement dans les DOM.

³ le surplus étant déductible des revenus fonciers des 10 années suivantes.

ultérieurs sont déduites obligatoirement sous forme d'un amortissement égal à 10% du montant de la dépense pendant dix ans.

En cas de non-respect de ses engagements par le bailleur, sauf exceptions liées à la situation du bailleur (invalidité, licenciement ou décès du contribuable ou d'un des époux soumis à imposition commune), le revenu foncier est majoré du montant des amortissements déduits.

Le dispositif « **Robien classique SCPI** » prévoit que l'associé d'une société civile de placement immobilier, dont la quote-part de revenu est soumise en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, peut, sur option irrévocable, bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement. Cette déduction est égale à 8% pour les cinq premières années puis 2,5% pour les quatre années suivantes de 95% du montant de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de cette société réalisées jusqu'au 31 août 2006.

▪ **Le « Robien recentré »**

Applicable aux investissements réalisés à partir du 1^{er} septembre 2006, le dispositif « Robien recentré » reprend les mêmes conditions d'application que le « Robien classique » au regard du bailleur, de ses engagements, des opérations concernées, du locataire ou des conditions relatives au loyer (exception faite des plafonds de loyers mensuels⁴ et du nombre⁵ de zones) . Aucune condition de ressources du locataire n'est exigée.

Le nouvel avantage fiscal permet au propriétaire de déduire de ses revenus fonciers un amortissement égal à :

- 6 % du prix d'acquisition ou de revient du logement pendant les sept premières années ;
- 4 % de ce prix pendant les deux années suivantes.

L'engagement et l'avantage fiscal s'appliquent pendant neuf ans, sans qu'il soit possible de les proroger.

Au total, le bailleur peut amortir 50 % du coût d'acquisition du logement.

Le plafond annuel d'imputation du déficit foncier sur le revenu global est, comme pour le « Robien classique », celui qui s'applique dans les conditions de droit commun⁶, soit 10 700 €.

Le non-respect de ses engagements par le bailleur, sauf exceptions liées à la situation du bailleur (invalidité, licenciement ou décès du contribuable ou d'un des époux soumis à imposition commune), entraîne une remise en cause des avantages indûment obtenus, c'est-à-dire une réintégration du montant des amortissements déduits au revenu foncier.

S'agissant des travaux de reconstruction et d'agrandissement, il est prévu qu'à compter de l'imposition des revenus de 2006, l'amortissement au titre des travaux ne peut plus être prorogé à l'issue de cette période de neuf ans.

Le dispositif « **Robien SCPI** » est également recentré pour les souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées à compter du 1^{er} septembre 2006. Pour ces souscriptions, le taux d'amortissement est fixé à 6 %⁷ pendant les sept⁸ premières années et à 4 %⁹ pendant les deux¹⁰ années suivantes. La possibilité de proroger le bénéfice de la

⁴ soit 19,89 € en zone A, 13,82 € en zone B1, 11,30€ en zone B2 et 8,28 € en zone C.

⁵ 4 au lieu de 3, la zone B ayant été subdivisée en B1 (ancienne B) et B2 (décret n°2006-1005 du 10 août 2006, publié au JO du 11 août 2006).

⁶ le surplus étant déductible des revenus fonciers des 10 années suivantes.

⁷ au lieu de 8%.

⁸ au lieu des cinq premières années.

⁹ au lieu de 2,5%.

déduction au titre de l'amortissement des parts de SCPI d'une ou de deux périodes triennales est supprimée.

▪ **Création du dispositif « Borloo neuf »**

Un nouveau dispositif vient compléter le dispositif « Robien recentré ». Le « Borloo neuf » est une option au « Robien recentré ».

Ses dispositions sont applicables, comme pour le « Robien recentré » :

- aux logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement à compter du 1^{er} septembre 2006 ;
- aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 1^{er} septembre 2006, d'une déclaration d'ouverture de chantier ;
- aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1^{er} septembre 2006 et que le contribuable transforme en logement ainsi qu'aux logements acquis à compter du 1^{er} septembre 2006 que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs c'est à dire pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} septembre 2006.

Toutefois, le dispositif « Borloo neuf » peut s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2006 si le contribuable en fait le choix en optant pour l'application anticipée du dispositif « Robien recentré ». Par contre, le « Borloo neuf » ne peut pas s'appliquer en cas d'option pour le « Robien classique ».

Les contribuables-bailleurs peuvent ainsi bénéficier d'avantages fiscaux complémentaires à ceux accordés dans le cadre des dispositifs « Robien-recentré » et « Robien-recentré SCPI », lorsqu'ils acceptent de donner en location leur logement à des conditions de loyer plus restrictives et à des locataires, autres que l'un de leurs ascendants ou descendants, qui respectent certains plafonds de ressources.

La nature des opérations éligibles, les bailleurs concernés, les engagements du propriétaire et le zonage géographique sont identiques à ceux retenus pour le dispositif « Robien recentré ». Toutefois, certains avantages complémentaires sont accordés au contribuable-bailleur, sous réserve qu'il s'engage à pratiquer des loyers modérés et à donner le bien en location à des locataires dont les revenus n'excèdent pas certains plafonds.

Ainsi, le propriétaire doit donner son bien en location à des conditions de loyers plus restrictives que celles du Robien, soit, pour les baux conclus en 2006, 15,92 € en zone A, 11,06 € en zone B1, 9,04 € en zone B2 et 6,63 € en zone C. En outre, les ressources du locataire, au moment de la signature du 1^{er} bail, doivent être inférieures à certains plafonds fixés par décret (cf. article 2 terdecies C de l'annexe III au CGI).

Enfin, le logement ne peut être donné en location à un ascendant ou à un descendant du bailleur. Toutefois, il est expressément prévu que le bailleur peut suspendre son engagement de location à l'issue d'une période de location d'au moins trois ans, pour mettre le logement à la disposition d'un ascendant ou d'un descendant ce qui entraîne une suspension temporaire du régime.

En contrepartie, le bailleur qui opte pour l'application du dispositif « Borloo neuf » bénéficie :

- d'une déduction spécifique égale à 30 % des revenus bruts fonciers pendant la durée d'engagement de location, éventuellement prorogé ;

¹⁰ quatre années antérieurement.

- de la faculté de proroger la période initiale d'amortissement (6 %/an pendant les sept premières années et 4 %/an pendant les deux années suivantes) pendant deux périodes triennales supplémentaires (2,5 %/an pendant six années maximum) et ainsi d'aboutir à une déduction globale au titre de l'amortissement égale à 65 % du coût d'acquisition du logement.

Le plafond annuel d'imputation du déficit foncier sur le revenu global reste fixé à 10 700 €¹¹.

En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement au cours d'une des deux périodes triennales de prorogation de l'amortissement, seuls les compléments de déduction pratiqués au cours de cette période triennale sont remis en cause. Les exceptions liées à la situation du bailleur sont également applicables.

Dans le cadre du dispositif « **Borloo neuf SCPI** », l'associé, dont la quote-part de revenu dans la catégorie des revenus fonciers, peut soumettre, sur option irrévocable exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de la souscription, son investissement au dispositif « Borloo neuf ». A ce titre, il bénéficie de la déduction spécifique de 30% sur les revenus brut fonciers et de la déduction au titre de l'amortissement, qui est égale à 6% pour les sept premières années, 4% pour les deux années suivantes, de 95% du montant de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées à compter du 1^{er} septembre 2006.

e) Instauration d'une déduction spécifique temporaire en faveur des logements vacants mis en location

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, art.46 ; CGI, art.31-I-1°-n)

Les propriétaires qui mettent en location entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007 des logements anciennement vacants bénéficient d'une déduction égale à 30 % des revenus bruts tirés de la location perçus jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la conclusion du bail.

5. BÉNÉFICES AGRICOLES

a) Changement du régime fiscal des EARL

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, art.9 ; CGI, art.8)

Pour les impositions dues au titre des exercices clos à compter du 6 janvier 2006, toutes les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) sont par principe soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, y compris les EARL multipersonnelles non familiales.

Les EARL sont toutefois autorisées, au titre de l'exercice au cours duquel est publiée la loi, à opter pour l'impôt sur les sociétés dans les six mois¹² de sa publication.

Cette option est irrévocable.

Le changement de régime fiscal emporte les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise, mais bénéficie des atténuations conditionnelles afférentes.

Ces dispositions sont applicables aux impositions dues au titre des exercices clos à compter du 6 janvier 2006.

¹¹ le surplus étant déductible des revenus fonciers des 10 années suivantes.

¹² délai porté à 9 mois par voie d'instruction

b) Aménagements apportés à la déduction pour aléas et à la déduction pour investissement

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, art.67 ; CGI, art.72 D bis, art.72 D ter)

Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent, sous certaines conditions, opérer sur leur bénéfice, soit une déduction pour investissement (DPI), soit une déduction pour aléas (DPA). Ces dispositions sont aménagées sur les points suivants :

- le plafond commun de la déduction pour investissement et de la déduction pour aléas est relevé de 21 200 € à 26 000 € ;
- les conditions d'application du complément de déduction pour aléas en fonction du nombre de salariés sont assouplies. La condition tenant à la réalisation d'un bénéfice supérieur à 76 000 € est supprimée ; la condition tenant à la variation à la hausse des résultats est ramenée de 40 % à 20 % ;
- un nouveau complément de déduction pour aléas de 4 000 € peut être pratiqué sous certaines conditions ;
- l'exploitant est autorisé à utiliser l'épargne constituée au titre de la déduction pour aléas pour le règlement de certaines primes ou cotisations d'assurances ;
- la durée d'utilisation de la déduction pour aléas en cas de transmission à titre gratuit est portée de cinq à sept exercices.

Cette dernière disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004. Toutes les autres s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

c) Exonération des revenus tirés de la culture d'arbres truffiers

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, art.52; CGI, art.64)

Les revenus tirés de la culture d'arbres truffiers ne sont à prendre en compte, pour la détermination du bénéfice agricole forfaitaire, qu'à l'issue de la quinzième année qui suit la plantation de ces arbres.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la détermination des bénéfices forfaitaires agricoles de 2006.

d) Doublement de l'abattement sur le bénéfice agricole des exploitants agricoles bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs

(Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006, loi de finances rectificative pour 2006, art.65 ; CGI, art.73 B)

Le montant de l'abattement sur les bénéfices imposables dont bénéficient les jeunes agriculteurs, au titre de leurs soixante premiers mois d'activité, passe de 50 % à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

Cette mesure s'applique pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006.

6. BENEFICES NON COMMERCIAUX

a) Relèvement du taux d'abattement forfaitaire pour frais applicable au régime micro des bénéfices non commerciaux

(Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, art.10 ; CGI, art.102 ter 1)

Le taux d'abattement forfaitaire pour frais applicable au régime micro des bénéfices non commerciaux (BNC) est porté de 25 % à 34 % à compter de l'imposition des revenus de 2006.

LA DECLARATION DES REVENUS

(Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006, loi de finances pour 2007, art. 4 ; CGI, art.170)

Le revenu fiscal de référence comprend désormais également :

- les cotisations et primes versées au titre d'un plan d'épargne retraite populaire ou assimilés ;
- les rémunérations des salariés et dirigeants impatriés ;
- les produits et plus-values de cession des parts ou d'actions de fonds communs de placement à risques (FCPR) et de sociétés de capital risque (SCR), ainsi que les distributions effectuées par des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR), exonérés d'impôt sur le revenu.

A compter du 1^{er} janvier 2007, la liste de ces revenus et plus-values doivent être mentionnés sur la déclaration annuelle des revenus.